Fédération française de vol libre – FFVL

Agrément Jeunesse & sports n° 75 S 131.

Statuts (extrait)

(validés par l'assemblée générale du 28 mars 2009)

1.2 Composition de la fédération

1.2.1 Associations et organismes à but lucratif

La FFVL se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code du sport.

Elle comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération, qu'elle agrée et autorise à délivrer des licences. Toutefois la représentation des organismes à but lucratif dans les instances dirigeantes – comité directeur, bureau directeur - dans les comités départementaux, ligues, et comités nationaux d'activités est limitée à un maximum de 20% d'élus.

La FFVL peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

La qualité de membre de la FFVL se perd par la démission ou par la radiation. Elle peut aussi être suspendue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Tous les membres des associations affiliées à la FFVL et des organismes à but lucratif agréés doivent être titulaires d'une licence délivrée par ceux-ci. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La radiation, en tant que membre, est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés qui n'auront délivré aucune licence, deux années consécutivement, seront considérées comme démissionnaires de fait et radiés, sauf cas particuliers sur décision du bureau directeur.

1.2.2. Affiliation et agrément

L'affiliation à la FFVL ne peut être refusée par le bureau directeur à une association constituée pour la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport ou si l'organisation et le fonctionnement de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les dispositions du règlement intérieur.

L'agrément par la FFVL d'un organisme à but lucratif, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, est accordé par le bureau directeur

sur proposition de la commission formation au vu d'un dossier de demande dont la consistance est fixée par le règlement intérieur.

Il peut être retiré, dans les mêmes conditions et en application du règlement disciplinaire, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas conforme à l'éthique sportive ou ne correspond plus aux exigences imposées par la FFVL pour son obtention.

1.2.3. Organismes conventionnés

Dans un souci d'ouverture et de coopération, la FFVL peut passer convention avec toute institution pouvant contribuer à l'atteinte de ses buts, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant, après approbation par le comité directeur.